

**Zeitschrift:** Publikationen der Arbeitsgruppe für Kriminologie  
**Herausgeber:** Schweizerisches Nationalkomitee für geistige Gesundheit ;  
Arbeitsgruppe für Kriminologie  
**Band:** - (1979)

**Artikel:** La courte peine d'emprisonnement en tant qu'institution sociale : des solutions de rechange : comment et pourquoi?  
**Autor:** Tulkens, Hans  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1050986>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA COURTE PEINE D'EMPRISONNEMENT EN TANT QU'INSTITUTION SOCIALE

### Des solutions de rechange: comment et pourquoi?

Hans Tulkens

(Dr. soc., Chef de l' Administration pénitentiaire, La Haye)

On parle souvent de solutions de rechange pour la courte peine de prison et l'on fixe en général l'attention sur les sanctions-mêmes remplaçant la privation de liberté. Mais on peut aussi réexaminer la peine de prison elle-même: ses inconvénients ont maintes fois été soulignés, mais a-t-elle un avenir? C'est à ce thème que sera consacré mon exposé: la détention, notamment pour les condamnés à de courtes peines. C'est une question importante; aux Pays-Bas, par exemple, près de 90 % des peines de prison sont infligées pour une durée de moins de six mois.<sup>1</sup>

Que cherchons-nous à atteindre par une peine privative de liberté? Le détenu, lui, n'a qu'une idée en tête: en sortir au plus vite, effacer de sa vie cet intermède pénible. Mais ce n'est pas pour rien qu'il s'est retrouvé en prison. En général, ce n'est pas non plus sa première condamnation. Souvent, le délit est le symptôme d'un grave problème personnel ou social. Sa détention a-t-elle modifié cet état de choses? Le détenu en a-t-il appris quelque chose? Pouvait-il en apprendre quelque chose? Et s'il a appris quelque chose, peut-il le mettre en pratique dans son environnement social?

Les mesures de substitution aux peines de prison partent en général du principe que la privation de liberté n'a pas ou guère d'effet, que les sanctions qui n'isolent pas de la société sont plus efficaces, que l'aide et la formation offertes au condamné dans son propre milieu ont plus de chances de réussite que celles offertes dans les établissements extérieurs à cette société.<sup>2</sup>

Mais est-ce que nous ne perdons pas de vue, en cherchant une solution de rechange à l'emprisonnement, que cette société et cet entourage au sein desquels le condamné a commis sa faute ont plus de prise sur lui que

l'aide sociale des assistants sociaux? Que savons-nous des effets de notre action axée sur le bien-être des gens vivant dans la tension, le train-train, le tourbillon quotidiens? Ne constatons-nous pas dans tous les domaines que tout processus d'apprentissage, toute modification de comportement, toute formation allant au-delà des simples aptitudes techniques nécessitent un certain recul par rapport à la vie quotidienne et requièrent une réflexion incompatible avec la poursuite de la routine de tous les jours?

Il en est ainsi dans le domaine de l'enseignement et des soins de santé, et sur le plan spirituel et mental, qu'il s'agisse d'une méditation religieuse ou d'une «retraite» pour footballeurs professionnels avant les matches importants, ou encore d'une «semaine de travail» instituée par les écoles pour rompre la routine du processus éducatif.

Je ne plaide pas contre d'autres types de sanction, mais il ne faut pas croire qu'ils constituent automatiquement un instrument efficace pour promouvoir un fonctionnement social intégré ou pour prévenir les récidives.

Les gens qui défendent avec ardeur les sanctions alternatives, peuvent être divisés en deux groupes: ceux qui veulent abolir le droit criminel et qui veulent substituer à la peine de prison des mesures purement éducatives et ceux qui préfèrent de maintenir le droit criminel en donnant aux peines des notions positives, éventuellement aussi à la peine de prison.

Le premier groupe a raison d'être en vue de la décriminalisation et la dépenalisation. Le deuxième groupe a raison d'être parce que le premier groupe ne réussira jamais complètement.

Il va de soi que le premier groupe déteste l'idée d'une peine de prison modifiée. Il va de soi aussi qu'il est la conséquence du point de vue du deuxième groupe que le caractère punitif de la sanction doit être reconnaissable, pas camouflé, le point de départ pour le traitement du condamné.

J'approuve le point de vue de ce deuxième groupe. Pas parce que je suis de l'opinion qu'il y a une nécessité fondamentale de punir; pas parce que je serais un défenseur de la peine de prison — je ne le suis pas — mais

parce que je constate que la société ne peut pas se passer de punir.

C'est pourquoi je cherche spécialement des modalités alternatives de la peine de prison. En effet la courte peine d'emprisonnement offre les meilleurs chances de succès. A mon avis les qualités requises d'une telle peine de prison sont deux :

1. La peine doit être respectée comme une peine, c. à. d. acceptée par les condamnés et reconnue par ceux qui sont chargés du traitement des détenus.
2. La peine n'est acceptable qu'en ayant comme fonction essentielle – pas comme des vétilles – la promotion d'un fonctionnement social intégré du condamné.

### Les objectifs de la sanction

Traditionnellement, l'objectif et la fonction de la sanction sont subdivisés en trois éléments: le châtement, la prévention générale – y compris le maintien des normes – et la prévention spéciale – y compris la réinsertion sociale.

Je n'ai pas l'intention de me rendre dans le domaine du philosophie du droit. Je constate simplement que des motifs punitifs influent sur les sentences pénales et que les intérêts du coupable codéterminent la sanction. Il faudrait, du moins pour la pratique, chercher à réduire cette contradiction.

La prévention spéciale, dans la mesure où l'on entend par là la promotion d'un fonctionnement social intégré du condamné, est encore le parent pauvre. Et le détenu le sent bien: c'est le châtement qui importe; l'aide à la réinsertion sociale n'est qu'un palliatif, qui peut d'ailleurs porter atteinte au caractère punitif de la sanction. Ce caractère punitif – en l'occurrence l'emprisonnement – concrétise la notion de châtement. Cette notion a une portée négative, celle de la main qui punit, qui fait mal. Le châtement et la réinsertion sociale sont deux facteurs diamétralement opposés. S'il est vrai – pour ma part, j'en suis convaincu – que la réinsertion sociale n'est possible que si le détenu l'accepte vraiment et y

collabore activement, il faudra supprimer cette contradiction. C'est possible si l'on considère le châtement comme une récompense – sans esprit de vengeance – comme un appel au coupable pour qu'il reconnaisse sa faute, pour qu'il accepte la sanction comme une réprimande et qu'il la considère comme le moyen de racheter sa faute.<sup>3</sup> Par l'acceptation de la sanction, le coupable est libéré de sa faute et la société s'est engagée à l'accueillir à nouveau en son sein. L'expiation signifie ipso facto la reconnaissance du condamné en tant que concitoyen et implique sa réinsertion, une fois la faute expiée.

Une remarque toutefois: l'acceptation de la sanction ne signifie pas automatiquement que le coupable doit souscrire à la norme qu'il a violée ou à l'importance que l'on reconnaît à cette norme et qui se traduit par la sévérité de la sanction. Mais il lui faut au moins accepter le respect des normes que s'est fixées la communauté en tant que règles régissant le comportement de ses membres. Un exemple probant nous en est fourni aux Pays-Bas par l'attitude des Sud'Moluquois qui effectuèrent des prises d'otages en 1970, 1976 et 1977 pour obliger le gouvernement néerlandais à donner son appui politique à leur lutte de libération. Ils n'ont pas fait appel de la sentence prononcée parce qu'ils souhaitent accepter la sanction à titre de réaction légitime à leur violation des normes établies.<sup>4</sup>

L'expiation au sens de droit de la société à ce que la sanction soit acceptée et d'acceptation de la sanction par le condamné ne peut pas avoir une signification positive que si la peine ne se limite pas à entraîner des souffrances, mais a un contenu qui donne au condamné la conviction qu'on veut l'aider; autrement dit, l'expiation a une signification positive si la réinsertion sociale ne constitue pas une fonction accessoire, mais une fonction fondamentale de la sanction.

Pourquoi m'entendre aussi longuement sur cette question? Pour que la notion de peine privative de liberté ne soit pas restreinte à cette seule privation de liberté; pour que l'on ne dise pas que cette peine est vidée de son sens ou que l'on porte atteinte à son caractère punitif lorsque la détention s'accompagne de contacts multiples avec la société; pour que les congés ne soient pas considérés comme une interruption de la peine, mais comme une partie intégrante de cette peine privative de liberté à fonction sociale; pour que la peine privative de liberté n'éveille pas par défini-

tion un antagonisme entre les détenus et le personnel pénitentiaire et — en général — entre le puni et le punisseur.

Si je me suis attardé aussi longuement à l'acceptation de la peine, c'est d'ailleurs parce que je la considère comme la principale condition de la détention nouveau style. Si l'on n'y accorde pas suffisamment d'attention, les nouvelles formes de détention n'auront d'autre valeur que celle d'humaniser les séjours des détenus dans les établissements pénitentiaires. Et de la part des détenus: sans une geste d'acceptation de la peine elle ne peut être qu'une forme d'isolation toute sèche, soit plus ou moins humaine.

### **Objectif et teneur de la détention nouveau style**

On peut — sur la base de cette acceptation de la sanction ou dans le cadre de ce processus, qui requiert souvent un encadrement intensif — on peut, disais-je, et selon les besoins, aider, informer ou traiter le détenu, pour lui permettre de mieux s'intégrer à l'avenir dans la société et d'exercer sans entraves une fonction sociale.

Sur quoi la réinsertion sociale doit-elle porter en particulier? Les problèmes des détenus sont parfois appelés de nos jours des problèmes d'aliénation.<sup>5</sup> C'est là une approche qui me séduit. Je voudrais concrétiser le phénomène en le subdivisant en trois rubriques globales:

1. manque de connaissance de soi, manque d'assurance et incapacité à établir des contacts;
2. mauvaises conditions sociales sur les plans du logement, du travail et des relations personnelles, matrimoniales et familiales durables;
3. inaptitude à remplir valablement le temps libre;

J'estime que la détention doit s'axer sur ces trois problèmes. Les moyens dont on dispose pendant la détention sont:

1. la formation (qui englobe l'enseignement, la formation professionnelle

les sports, l'artisanat, l'information par des entretiens de groupe, les discussions en groupe);

2. l'aide axée sur les problèmes personnels et sociaux dans la vie en société; (quant à la peine de prison alternative cette aide doit être combinée avec un règlement de congés);
3. le travail, (quant à la courte peine de prison je ne pense pas du travail industriel ou économique, ni de l'éducation, mais du travail sous forme de projets extérieurs, axés sur un but social reconnaissable, l'accent portant sur le travail d'équipe; ou bien le travail visant à donner au détenu des intérêts ou des aptitudes qu'il pourra mettre en pratique après sa remise en liberté; ou bien encore un travail individuel chez un employeur à l'extérieur, où le détenu peut continuer à travailler après sa libération).

Je ne considère pas la formation et l'aide comme des loisirs: elles sont au moins équivalentes au travail.

Ces lents de la détention et ces moyens, quelque variés et convenables qu'ils soient, ils n'ont pas des effets à moins que les détenus ne veulent consentir auxquels. Et leur bonne volonté dépend de deux facteurs: de l'utilité pratique dans les circonstances présentes individuelles et de la manière de présentation: comme une obligation et d'autorité ou en le mettant en état d'une décision indépendante.

C'est pourquoi il ne suffit pas de formuler des objectifs et de choisir les moyens (formation, aide, travail). Il importe

- a) de dresser pour chaque détenu un plan de détention et
- b) de démocratiser le climat de vie et la structure organisationnelle de l'établissement.

### **Le plan de détention et la structure de l'établissement**

Afin que la détention soit utilisé pour promouvoir un fonctionnement social intégré un plan individuel des activités exige la coopération du détenu. Les détenus — et pas seulement eux-mêmes — sont disposés en

général à une satisfaction immédiate des besoins. Ses besoins sont surtout d'une nature pratique. C'est pourquoi il est indispensable que les plans individuels soient de courte durée, que les objectifs soient tangibles, qu'ils contiennent un programme des activités très concrète et dont les détenus conçoivent immédiatement l'utilité.

Il faut dresser un plan individuel pour la durée de la détention, de façon à programmer, phase par phase, les différentes activités et à formuler les objectifs que l'on cherche concrètement à atteindre. Le détenu comprendra ainsi de quoi il s'agit et il ne participera pas au programme sans s'engager. Un tel plan s'impose pour tous les détenus, même pour ceux condamnés à de longues peines. Aux Pays-Bas il y a des consultants pénitentiaires qui sont chargés de la sélection des détenus et de dresser les plans de détention. La dernière tâche ne s'a fait valoir qu'à la mesure modérée. Selon le développement de la détention la nécessité de leur fonction est prouvée. Parce qu'ils ne sont attachés aux établissements ils sont en mesure de conduire les détenus pendant toute leur période de détention.

Le climat de vie et la structure organisationnelle de l'établissement sont essentielles pour parvenir aux buts posés et pour utiliser les trois moyens de détention, nommés ci-dessus.

Goffman ne dit-il pas que les établissements pénitentiaires sont des «institutions totales»? <sup>6</sup>

Cela veut dire qu'ils préfèrent les occupations nettes, uniformes, axées sur l'ordre et la clarté, s'inscrivant dans un modèle hiérarchique de règles et de procédures fixes et strictes. Ils ne sont pas du tout adaptés aux besoins et préférences individuels des détenus, aux activités variées, aux méthodes faisant appel à la bonne volonté des détenus et à la collaboration entre personnel et détenus. Les établissements pénitentiaires ressemblent plus souvent aux pensionnats traditionnels, à programmes classiques fixes dans une structure autoritaire, qu'aux communautés scolaires modernes qui offrent toute une gamme d'orientations permettant chacune une variété de programmes individuels basés sur le choix des élèves, le tout se fondant sur un encadrement constant des études. Bref, c'est l'opposition existant entre le système hiérarchique et le système coopératif.

La structure d'un établissement est déterminée en premier lieu par la capacité d'hébergement. Plus il est petit, plus il est proche de la société, avec des règles souples, des contacts personnels, et une entente mutuelle déterminante, mais aussi avec moins de possibilités de formation et de travail adaptées.

Pour la détention nouveau style, l'établissement ne doit pas accueillir plus de 80 à 100 détenus.

Seuls deux types d'établissements conviennent, selon moi, aux formes de détention nouveau style: les tout petits (pour 15 à 20 détenus) et ceux de capacité moyenne, c'est-à-dire pour 60 à 80 détenus. Je donnerai tout à l'heure quelques exemples.

Les établissements de capacité moyenne doivent être organisés en groupes. La composition de ces groupes varie de 5 à 20 détenus, selon la nature des activités: discussion, thérapie, travail, formation, vie collective.

La subdivision en groupes fermés de 10 ou 12 détenus où s'exercent toutes les activités ne me paraît pas convenir pour de tels établissements. Ils représentent une charge psychique particulièrement lourde, tant pour les détenus que pour le personnel ils ne se justifient que si une action intensive de groupe s'impose dans un but très spécifique, si l'on peut garantir que ce traitement pourra se terminer dans un délai donné, et si l'on est certain que l'on trouvera continuellement des détenus nécessitant ce traitement particulier. Ces trois conditions ne sont généralement pas remplies. Il me semble de loin préférable d'opter pour les groupes à composition différente selon les occupations, notamment pour laisser aux détenus un maximum d'options et pour compenser les restrictions qu'impose la vie dans un petit groupe comportant toujours les mêmes personnes.

Quant à l'organisation du personnel, trois points revêtent une importance capitale: la participation du personnel à la direction et à la gestion de l'établissement; les tâches du personnel; les rapports fonctionnels. Pour assurer la participation du personnel, on commence à introduire dans tous les établissements pénitentiaires néerlandais la structure du «linking-pin» de *Likert*<sup>7</sup> c'est une forme de concertation sur le travail entre groupes du personnel à tous les niveaux de l'organisation, une per-

sonne étant chargée de diriger les entretiens et d'assurer les contacts avec le niveau hiérarchique supérieur. Cela modifie le modèle hiérarchique, assure la participation de tous les membres du personnel, remplace le commandement par la concertation et permet de réagir aux circonstances du moment d'une façon qui serait autrement impensable.

La variété des programmes d'activités peut aisément entraîner une spécialisation très poussée du personnel et, de ce fait, un émiettement de l'intérêt accordé aux détenus. C'est pourquoi il faut des collaborateurs polyvalents, qui contribuent à la formation, au travail et à l'assistance par équipe, assurent en permanence la direction des unités vivant ensemble et assument à ce titre une fonction de coordination. Ces collaborateurs remplacent en fait les gardiens, dont les tâches se limitent trop à l'ordre et à la sécurité. En outre, un petit groupe de spécialistes doit organiser et mettre en œuvre la formation, le travail et l'assistance. Ces spécialistes ne devraient, de préférence, travailler qu'à temps partiel pour la prison, pour éviter qu'ils ne se concentrent trop sur l'univers pénitentiaire.

Cette subdivision en tâches spécialisées et non spécialisées impose une réforme de l'organisation de l'établissement. J'ai déjà cité la concertation, une des réformes du système hiérarchique. La division en tâches générales et en tâches spécialisées nécessite une nouvelle adaptation de l'organisation. Elle aboutit à l'introduction des principes de l'organisation-matrice. Dans ce type d'organisation, que j'ai vu fonctionner dans une prison danoise, les équipes de personnel polyvalent assument la direction quotidienne directe des groupes de détenus. Les spécialistes jouent un rôle consultatif ou fonctionnel de direction. Je suis convaincu qu'une telle structure organisationnelle — répartition des détenus en groupes, concertation, fonctions générales et fonctions spécialisées à temps partiel et organisation du type matrice — permettra de mettre au point un programme de détention et des plans individuels de détention axés sur des objectifs spécifiques et pouvant comporter un vaste éventail d'activités de formation, de travail et d'assistance.

J'ai déjà dit que les petits établissements pour 20 détenus au maximum sont, à mon avis, préférables, mais comme tous les détenus ne peuvent ou ne veulent pas être placés dans ces établissements où ils jouissent d'une très grande liberté, les établissements moyens font aussi l'affaire, du moins

si l'on y applique les conditions que j'ai indiquées. Ils peuvent aussi servir de stade précédant le placement dans les petits centres ouverts.

### **Etablissements ouverts et demi-ouverts**

Aux Pays-Bas il n'y a que 5 établissements «ouverts», qui sont des foyers pour 15 à 20 détenus, avec chambres individuelles et quelques locaux communautaires. Les détenus travaillent pendant le jour à titre individuel chez un employeur. On s'efforce de leur trouver un emploi qu'ils puissent garder après leur remise en liberté. C'est pourquoi les détenus sont autant que possible placés dans un établissement proche de leur domicile. Le nombre (5) de ces établissements étant limité, cet objectif reste difficile à réaliser.

Jusqu'au mois dernier, les détenus rentraient chez eux une fois toutes les quatre semaines; actuellement, ils rentrent tous les week-ends, en général du vendredi soir au dimanche soir. Pour le reste, ils passent la nuit dans l'établissement; les soirées sont réservées à la discussion - isolée ou en groupe, avec le personnel ou les agents de l'aide post-pénale — des problèmes auxquels les détenus seront confrontés à leur libération et de ceux qu'ils ont rencontrés pendant leurs congés ou au travail.

L'assistance à la famille ou à l'entourage du détenu relève des organismes d'aide post-pénale.

Il se comprend qu'il y a une différence très grande entre la structure organisationnelle de ces établissements et celle des établissements plus grands et avec plus de sécurité.

Les fonctions des collaborateurs sont déterminées principalement par les contacts individuels avec les détenus: servir de soupape d'échappement à cause des tensions qu'ils ressentent pendant le travail extérieur et pendant leurs congés chez eux; essayer à les préparer aux problèmes à venir; les aider à tracer une ligne de conduite. Aussi la coopération avec le monde extérieur, — les agences sociales, l'organisation de reclassement, — afin de dresser un plan de détention et de réhabilitation combiné et pour coordonner les efforts mutuels, ça aussi caractérise les établissements ouverts. Le développement de ces établissements dépend de la possibilité

de développer ces deux qualités.

Les établissements ouverts de ce type conviennent parfaitement aux détenus condamnés à de courtes peines, même s'ils n'ont pas besoin d'aide sociale, à une condition toutefois: leur peine ne doit pas être inférieure à quatre mois. Les condamnés à de très courtes peines ont peu à perdre s'ils se conduisent mal. Le risque est grand qu'ils ne s'engagent guère dans un tel programme — qui est très exigeant et réclame une sérieuse auto-discipline.

Les condamnés à une peine de moins de quatre mois et ceux qui ne s'estiment pas capables d'affronter le séjour dans un établissement ouvert ou qui y sont inaptes peuvent être placés dans les établissements moyens, dont je donnerai deux exemples. Si leurs méthodes d'approche pouvaient être combinées, ils donneraient une image raisonnable de la détention nouveau style que je préconise.

Il s'agit du camp pénitentiaire d'entraînement «De Corridor», à Zeeland. Cet établissement peut accueillir 60 détenus, répartis en 6 pavillons; il existe depuis 11 ans et est réservé aux jeunes de 18 à 23 ans. Et l'établissement «Ter Peel», à Sevenum (capacité: 80 détenus, répartis en 6 groupes) existant depuis 2 ans. Le séjour dans ces établissements varie de un à quatre mois. Ces établissements peuvent être qualifiés de semi-ouverts. En effet, le terrain du premier établissement est entouré d'une clôture très simple et non gardée, le terrain du deuxième établissement n'est pas du tout clôturé. La plus grande partie du travail a lieu hors de l'établissement. De plus, les détenus sortent en groupes pour faire des excursions ou assister à des événements sportifs.

Dans le centre «De Corridor», le traitement est nettement axé sur l'amélioration de la connaissance de soi et sur l'augmentation des aptitudes sociales et aux contacts humains. On a formé des groupes permanents de dix hommes, placés chacun sous la direction d'une équipe fixe de moniteurs; les moniteurs sont encadrés par des moniteurs chefs et placés sous la supervision d'un psychologue.

Il y a observation des individus et des groupes, rédaction de rapports et entretiens d'évaluation à tous les niveaux, même à celui du groupe de dé-

tenus (ce sont les moniteurs qui s'en chargent). Les occupations de jour sont les sports, le travail dans les bois et des projets communautaires, l'accent étant placé systématiquement sur le travail d'équipe. On entend par projets communautaires l'aménagement de terrains de jeu, de parcs, de jardins zoologiques, de ménageries pour enfants, etc. dans les villages des environs, à la demande des municipalités et en contact aussi étroit que possible avec la population locale. Le projet le plus spectaculaire jusqu'à présent fut la construction d'une piscine couverte pour enfants handicapés.

Il ressort d'une enquête<sup>8</sup> que les détenus ont en général, à la fin de leur séjour, une autre image d'eux-mêmes, plus critique qu'auparavant. On ne sait pas encore si l'effet en persiste après leur libération. Deux remarques importantes s'imposent au sujet de la valeur des changements intervenus pendant la détention. Premièrement, l'intensité de la vie constante en groupe constitue souvent une charge très lourde, parfois trop lourde. Le système sera mitigé quelque peu sur ce point. Deuxièmement, le processus d'auto-exploration place les détenus devant des questions très personnelles, questions qui ne sont pas résolues à la fin de la détention et qui nécessitent soit la poursuite de l'aide après la remise en liberté, soit une révision fondamentale de la méthode de traitement. Une tentative de poursuite du traitement par l'intermédiaire d'un organisme d'aide post-pénale a échoué. Le suivi des détenus est entravé par toutes sortes de facteurs, comme l'harmonisation des objectifs, l'ordre des priorités, le manque de personnel, la nécessité de participer au traitement dès avant la libération, etc.

Le deuxième établissement que j'ai cité, «Ter Peel», est aussi le plus récent de l'administration pénitentiaire néerlandaise. Il est installé dans des locaux vieux de 25 ans environ, un ancien internat de formation pour missionnaires. L'établissement, qui peut héberger 80 détenus, existe depuis deux ans et est encore en pleine évolution.

Comme dans les très petits établissements ouverts, on cherchera à collaborer étroitement avec l'aide post-pénale, afin que l'assistance sociale aux détenus soit harmonisée avec celle dispensée à leur famille ou à leur entourage. Le centre accueille autant que possible des détenus de la région. Le personnel, en particulier les cadres, devra participer à cette assistance,

avec les agents de l'aide post-pénale et des tiers. Mais cet aspect le plus difficile de l'objectif et de l'approche de l'établissement n'a pas encore reçu toute l'attention qu'il mérite. Pour commencer, on s'est intéressé au programme intérieur d'activité, au fonctionnement du personnel et à l'organisation de l'établissement. Les détenus sont divisés en six groupes pour la vie collective. Toutes les autres activités ont aussi lieu dans des groupes, dont la composition varie selon les cas. La moitié de la semaine est consacrée au travail, l'autre moitié à la formation et à l'assistance individuelle. Comme il est impossible de suivre une vraie formation pendant un séjour relativement bref, le travail et les activités de formation visent, si besoin est, à apprendre au détenu à découvrir ses intérêts et ses aptitudes. Cela l'aidera, le moment venu, à trouver un emploi, à apprendre un métier, à se livrer à un hobby, à avoir des loisirs concrets et lui assurant des satisfactions. Cette philosophie du passe-temps et du bricolage repose sur la conviction que nombreux sont ceux qui ne savent pas quoi faire de leurs loisirs et que les passe-temps offrent souvent de bonnes possibilités de contacts humains. Les diverses activités ont été choisies et organisées de telle façon qu'elles pourraient être mises en pratique, telles quelles, chez soi. L'entreprise pour le travail du bois, par exemple, utilise non des machines industrielles, mais des outils que tout le monde peut acheter. Les travaux sont artisanaux, c'est-à-dire que les ouvrages sont faits par une seule et même personne qui apprend de ce fait les connaissances techniques élémentaires requises. Le même principe est appliqué pour l'horticulture, les soins aux animaux, l'artisanat, etc.

Il est fait appel à des organisations extérieures à l'établissement pénitentiaire, ainsi qu'à des enseignants et instructeurs à temps partiel des environs. Comme dans «De Corridor», on cherche à réaliser des projets communautaires. Les compétitions sportives et les services religieux ont lieu avec la collectivité locale, qui a aussi accès à la bibliothèque.

Le surveillant de jadis a fait place au fonctionnaire polyvalent — à qui l'on a donné provisoirement le nom de collaborateur pénitentiaire — qui assiste et aide les détenus dans toutes sortes d'activités, qui remplit certaines tâches avec eux et qui organise le travail. Les spécialistes du travail, de la formation, des sports et des jeux sont le moins nombreux possible.

Les deux types d'établissements dont j'ai parlé ne doivent pas former des

îlots dans le système pénitentiaire national. Il faut chercher à mettre en œuvre également dans les établissements fermés les objectifs, les moyens et les méthodes des établissements ouverts et semi-ouverts. Les détenus doivent être transférés le plus tôt possible des établissements fermés dans des établissements à régime plus libéral. C'est pourquoi je voudrais insister une fois de plus sur la nécessité de dresser des plans individuels de détention.

Les condamnés à de longues peines doivent, eux aussi, pouvoir être transférés après un certain temps dans un établissement semi-ouvert ou ouvert. Sinon, ils seront incapables de se préparer à un meilleur fonctionnement social, ils seront encore plus stigmatisés et ils se sentiront, à leurs propres yeux et à ceux de la collectivité, affublés d'une identité de criminel. Le système pénitentiaire doit par conséquent offrir un éventail d'établissements, allant de l'établissement fermé au foyer entièrement intégré dans la société, en passant par plusieurs stades intermédiaires, l'établissement fermé étant en minorité, et les établissements ouverts et semi-ouverts se répartissant harmonieusement sur l'ensemble du pays.

Dans une telle structure pyramidale, le condamné à une courte peine peut immédiatement être placé dans un des établissements les plus ouverts. Les condamnés à de longues peines doivent être orientés progressivement vers des institutions de plus en plus ouvertes par un processus de sélection rigoureuse, dans la mesure où il n'y a pas de contre-indications.

Pourquoi ces établissements ouverts et semi-ouverts représentent-ils, à mes yeux, une mesure de substitution?

Parce qu'ils ne sont pas prévus pour enfermer le détenu ni pour l'isoler de la collectivité, et que ce n'est pas dans ce contexte seulement qu'ils peuvent essayer de mettre au point un programme de traitement, mais parce qu'ils donnent un sens à la sanction elle-même en considérant la période de détention comme une occasion pour le détenu de réorienter sa vie: accepter la peine infligée pour violation des normes, augmenter la connaissance de soi, développer ses potentialités pour pouvoir jouer dans la société un rôle le satisfaisant et pour améliorer ses conditions sociales, avec l'assistance des organismes spécialisés. Je les considère aussi comme mesures de substitution parce que la peine ne peut avoir pareille teneur que si elle est subie en contact avec le monde extérieur, si elle est basée sur un plan de

détention individuel contenant des programmes d'activités adaptés aux besoins et possibilités individuels et si elle est effectuée par un personnel ne jouant pas un rôle de surveillance, mais un rôle d'encadrement et d'appui, et par une organisation qui ne soit pas autoritaire, mais repose sur la volonté de collaborer.

## La procédure pénale et exécutive

Je voudrais, pour terminer, faire deux remarques.

Premièrement, les condamnés à de courtes peines n'ont souvent pas été placés en détention préventive. Cela implique soit qu'ils ont été arrêtés à l'audience, soit qu'ils l'ont été plus tard, soit encore qu'ils ont été convoqués par écrit pour venir purger leur peine. Aux Pays-Bas, cette dernière méthode est devenue la règle. Toutes les personnes condamnées alors qu'elles sont en liberté reçoivent une lettre leur indiquant où et quand elles doivent se présenter. Les demandes visant à faire modifier la date sont examinées et donnent éventuellement lieu à la fixation d'une nouvelle date. L'avantage de cette procédure est que les personnes qui se présentent sont, dans une certaine mesure, disposées à subir leur peine. Des mesures de sécurité sont dans ces cas inutiles. Toutes ces personnes sont donc placées dans un établissement semi-ouvert.

Le système fonctionne de façon très satisfaisante. Le nombre de condamnés qui ne répondent pas à la convocation et qu'il faut arrêter est de 15 à 20 %. Aux Pays-Bas, 15 000 personnes environ sont convoquées chaque année de cette façon. Ce nombre inclut un pourcentage élevé de conducteurs condamnés à une peine d'une ou de deux semaines pour ivresse au volant. C'est un groupe très important si on le compare à celui des personnes en détention préventive, 6 à 7 000.

Si l'on pouvait assurer un règlement administratif rapide des sentences, le système contribuerait nettement, j'en suis convaincu, à améliorer l'attitude du condamné face à sa peine et à augmenter les chances de réussite d'un traitement axé sur l'amélioration du comportement social des détenus.



Ma deuxième remarque prolonge la première. J'ai dit au début de mon exposé que l'acceptation de la peine présuppose un juge respecté et donc impartial, mais aussi compréhensif. Cette observation s'applique à l'ensemble de la procédure. L'image qui se fait le détenu du juge, du procureur du roi, de la police, de la façon dont il est traité est extrêmement importante pour l'état d'esprit dans lequel il commence à purger sa peine. Le facteur temps pendant le jugement joue, lui aussi, un rôle. Si la procédure traîne, s'il doit attendre longtemps avant de connaître la sentence et avant de subir la peine, le condamné aura une attitude négative et ne sera guère enclin à coopérer.

Ce sont là des facteurs très importants qu'il convient de ne pas sous-estimer dans le cadre de la recherche de mesures de substitution aux peines privatives de liberté. Je suis convaincu que les mesures de substitution recherchées, qu'elles s'accompagnent ou non d'une privation de liberté, n'auront pleinement leur effet que lorsqu'elles seront appliquées dans le contexte d'une procédure judiciaire coordonnée et rapide.

## Résumé

Il y a des possibilités pour la courte peine de prison dans le sens d'une détention alternative pourvu que cette peine soit acceptée par les condamnés. C'est la condition sans laquelle il n'est pas possible d'attendre la coopération des condamnés pour n'importe quelle peine ou mesure pénale, alternative ou non. La peine de prison n'est acceptable qu'en ayant comme fonction essentielle — pas comme des vétilles — la promotion ou la maintenance d'un fonctionnement social intégré du condamné.

Ce but exige que pendant la détention «nouveau style» beaucoup d'attention est payée à la formation des détenus et à l'aide psychologique et l'assistance sociale comme étant des équivalents du travail. Comme le but ne peut être atteint et ces moyens ne peuvent être appliqués avec succès qu'avec la coopération des détenus, les méthodes de leur emploi sont d'un intérêt primordial. Ils concernent l'établissement ou un individuel de détention et le développement d'une structure d'organisation démocratique de l'établissement. Les petites maisons ouvertes (+ 20 habitants) et les établissements demi-ouverts (+ 80 à 100 habitants) offrent de bonnes possibilités pour réaliser une détention alternative de courte durée.

## Zusammenfassung

### Die kurze Freiheitsstrafe als soziale Institution

Es gibt alternative Möglichkeiten zur Freiheitsstrafe; diese müssen vom Delinquenten aber akzeptiert werden. Aber auch die Freiheitsstrafe muss angenommen werden, sonst erreicht man nichts. Die Gefängnisstrafe hat nur einen Sinn, wenn sie die soziale Integration des Delinquenten fördert. Heute wird grosser Wert auf die Ausbildung des Gefangenen gelegt, auf die Hilfe des Psychologen und Sozialarbeiters. Auch hier gilt wieder: diese Mittel müssen vom Straffälligen akzeptiert werden. Es ist wichtig, die Strafanstalt in demokratischer Art zu strukturieren und zu organisieren. Dazu eignen sich kleine Anstalten (+ 20 Insassen) und halboffene Anstalten (+ 80 bis 100 Insassen). Hier lassen sich Alternativen von kurzer Dauer realisieren.

## Summary

### Short-term imprisonment as a social institution

Alternatives to imprisonment and imprisonment itself have to be accepted by the delinquent. Imprisonment is only valuable, if the social integration is better afterwards than before imprisonment. Very important is the formation of the delinquent, the psychological and social help he gets in the institution. But also here, these methods have to be accepted by the delinquent. It is important to organise the structure of a prison in a democratic way. Small institutions (+ 20 inmates) and half-open institutions (80 to 100 inmates) are of a great importance. Here alternatives may be applied.

- 1 La résolution du Comité des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe sur certaines mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté et le rapport du sous-comité no. XXVII; 1976.
- 2 Des commentaires dans "Crime and Delinquency", octobre 1976, sur "Diversion". Etude de "Alternative Sankties" (des sanctions pénales alternatives); Centre de Recherche et Documentation du Ministère de la Justice, La Haye, 1976.  
Ellis C. Mac Dougall, "Corrections have not been tried"; Criminal Justice Review, Vol. 1, No. 1, 1976.
- 3 J. J. J. Tulkens, "Fondements et objectifs de la détention vus sous l'angle des Règles Minima Internationales"; Bulletin de l'Administration Pénitentiaire, Bruxelles, juillet/août 1974.  
J. M. Scholten, De zin de van de gevangenisstraf (La signification de la peine de prison); Delikt en Delinkwent, avril 1977, pp. 209 - 218.
- 4 Tete Siahaya, "Mena Muria"; De Bezige Bij, Amsterdam; 1972, pp. 86 et 102.
- 5 e.a. B. P. V. Sarata, "Alienation – reduction as a paradigm for delinquency – reduction", Journal of Criminal Justice, summer 1976, No. 2.
- 6 E. Goffman, "Total Institutions", Chapter I en II "The Prison", Holt, Rinehart and Winston, Inc. 1961.  
J. J. J. Tulkens, "L'emprisonnement et le problème de sa crédibilité"; Actes des Journées d'études pénitentiaires, Maastricht, 1975.
- 7 R. Likert, "New Patterns of Management", Mc Graw – Hill Book Co. Inc., New York, 1961.
- 8 H. P. G. M. Caminada, "Het P.T.K.-evaluatie onderzoek", Nijmegen 1973 (enquête concernant l'évaluation du Camp Pénitentiaire pour jeunes adolescents); avec un résumé en anglais.